



28 février 2014

(14-1263)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## NOTIFICATION

### *Addendum*

La communication ci-après, reçue le 28 février 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

#### Limites maximales de résidus (LMR) d'oxamyl dans ou sur certains produits

La proposition notifiée dans le document G/SPS/N/EU/9 (20 mars 2012) a été adoptée en tant que règlement (UE) n° 61/2014 de la Commission du 24 janvier 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyromazine, de fenpropidine, de formétanate, d'oxamyl et de tébuconazole présents dans ou sur certains produits (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [JO L 22/1, 25 janvier 2014, p. 1-32]. Le règlement est entré en vigueur le 14 février 2014.

[http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14\\_1089\\_00\\_e.pdf](http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1089_00_e.pdf)

[http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14\\_1089\\_00\\_f.pdf](http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1089_00_f.pdf)

[http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14\\_1089\\_00\\_s.pdf](http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1089_00_s.pdf)

#### **Le présent addendum concerne:**

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- Autres:

**Délai prévu pour la présentation des observations:** *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*

- Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet

**Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:  autorité nationale responsable des notifications,  point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**

Commission européenne  
DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales)  
Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles  
Téléphone: +(32 2) 295 42 63  
Fax: +(32 2) 299 80 90  
Courrier électronique: sps@ec.europa.eu

**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu:  autorité nationale responsable des notifications,  point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**

Commission européenne  
DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales)  
Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles  
Téléphone: +(32 2) 295 42 63  
Fax: +(32 2) 299 80 90  
Courrier électronique: sps@ec.europa.eu

---